



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-20 PLAQUES DE NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

**Le maire de Limeyrat,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

**Vu** la délibération n° 2018-05 du 31 janvier 2018 du Conseil municipal validant le principe de procéder à la dénomination et la numérotation des voies et places de la commune et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

**Vu** la délibération n° 2021-34 du 22 septembre 2021 du Conseil municipal décidant une dénomination officielle aux voies et places de la commune ;

**Considérant** que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

**Considérant** que dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des habitations est exécutée pour la première fois à la charge de la commune ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La numérotation des immeubles est assurée dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

#### Article 2 :

Il est prescrit une **numérotation mixte** sur le territoire communal : **classique** (ou continue) dans le secteur du Bourg où la numérotation était préexistante, et **métrique** sur le reste de la commune.

#### Article 3 :

- La **numérotation classique** comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

Les numéros bis, ter, etc, sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

- La **numérotation métrique** est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la voie et l'entrée de l'immeuble.

Ce type de numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

- La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée de nombres **pairs** pour le **côté droit** et de nombres **impairs** pour le **côté gauche** de cette voie.

Le côté droit d'une voie est déterminé en s'éloignant du centre de la commune vers la périphérie.

Le premier numéro de la série soit pair, soit impair, commence au début de la voie.

**Article 4 :**

La numérotation est matérialisée par l'apposition sur la façade de chaque immeuble ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou immédiatement à gauche de celle-ci ou à défaut, sur la boîte aux lettres, à un mètre au moins du niveau de la voie publique, d'une **plaque en émail** de 10 cm de haut sur 15 à 18 cm de large, fond laqué couleur **Beige**, portant en chiffres arabes de 10 mm d'épaisseur sur 65 mm de haut, le numéro de l'immeuble inscrit en caractères couleur **Rouge Pourpre**.

**Article 5 :**

Les frais de premier établissement et de renouvellement pour cause de changement de série, de la numérotation sont à la charge du budget communal.

**Article 6 :**

Les frais de pose, d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection de la numérotation sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

**Article 7 :**

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 8 :**

Aucune numérotation n'est admise que celle prévue au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré dans la numérotation des habitations que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à Limeyrat, le 26 août 2022  
Le maire, Claude SAUTIER



Affiché le 26/08/2022

Notifié le 26/08/2022